

**ARRÊTÉ AB_0014_2026**

Objet : Chantiers mobiles Châtel/Citéos 2026 - Maintenance préventive et curative de la vidéoprotection

Le Maire de la Commune de BONNEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence et la fréquence de certaines interventions sur voies communales,
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les interventions des entreprises CHATEL/CITEOS et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée sur la commune de Bonneville pour la maintenance préventive et curative du système de vidéoprotection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 4 janvier 2027, les entreprises Guy CHATEL/Citeos et ses sous-traitants sont autorisées à occuper le domaine public dans le cadre de la maintenance préventive et curative du système de vidéoprotection.

Un planning prévisionnel devra être transmis aux services techniques de la Ville de Bonneville préalablement à tout démarrage de travaux. Ce dernier est destiné à permettre une meilleure gestion des demandes et une parfaite coordination des travaux et des manifestations sur la Commune.

ARTICLE 2 : Le Maire peut, après examen du programme d'intervention, demander la modification de la date d'intervention ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Au droit des interventions exécutées par l'entreprise Guy CHATEL et ses sous-traitants, intéressant les voies communales situées en agglomération, les restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation :

- Circulation par sens alterné réglée à l'aide de :
- Piquets mobiles K 10,
- Panneaux BK15 ou C18,
- Chaussée rétrécie du fait d'un léger empiètement du chantier,
 - Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ou 30 km/h en cas de nécessité, et interdiction de dépasser,
 - Déviation piétonne

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- Les travaux nécessitant une demande de permission de voirie
- D'une durée supérieure à une journée
- Nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores
- L'immobilisation de plus de 2 places de stationnement
- Les travaux effectués en Centre-Ville (Place de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont, Rue du Carroz, Rue Décret, Rue Pertuiset et Rue Sainte Catherine et Boulevard des Allobroges)
- Les travaux sur voies Départementales structurantes

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et transports scolaires.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Guy CHATEL / Citéos qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 7 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Chatel / Citéos ;
- Services municipaux ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie.